

CONTRIBUTIONS ALIMENTAIRES

Le calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants

L'on sait combien il est difficile d'évaluer le montant de la participation financière attendue des parents vis-à-vis de leurs enfants. Le nombre d'actions en justice relatives aux obligations alimentaires introduites le démontre à souhait... Et lorsque le calcul intervient dans le cadre d'une procédure de séparation ou de divorce, les choses se compliquent encore plus, relations humaines obligent...



L'article 203 du Code civil (Cc) édicte le principe de l'obligation alimentaire pesant sur les parents à l'égard de leurs enfants, en ces termes :

« Art. 203. § 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

§ 2. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants.

§ 3. Dans la limite de ce qu'il a recueilli dans la succession du conjoint prédécédé et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par contrat de mariage, donation ou testament, l'époux survivant est tenu de l'obligation établie au paragraphe 1er envers les enfants du prédécédé dont il n'est pas lui-même le père ou la mère.

Cette obligation est caduque à l'égard de l'enfant indigne d'hériter du conjoint prédécédé. Le juge suspend son prononcé jusqu'à ce que la décision entraînant l'indignité soit passée en force de chose jugée. »

Il faut distinguer l'action fondée sur l'obligation à la dette (Art. 203 du Cc) et celle fondée sur la contribution à la dette (Art. 203bis du Cc). L'enfant dispose d'un droit d'action propre à l'encontre de ses parents, fondée sur l'obligation à la dette. Le parent dispose d'une action à l'encontre de l'autre parent fondée sur la contribution à la dette, c'est-à-dire la répartition de la dette sur chaque parent en fonction de leurs facultés respectives.

L'article 203 du Cc donne également une définition des notions de « Frais ordinaires » et « Frais extraordinaires » :

Frais ordinaires Article 203bis, §3, al. 2 du Cc	Frais extraordinaires Article 203bis, §3, al. 3 Cc
Les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant (eau, chauffage, alimentation, etc). L'obligation d'entretien et d'éducation des enfants fait référence au train de vie des parents et doit prendre en considération l'évolution des besoins de l'enfant.	Les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel relatif à l'entretien quotidien de l'enfant (soins dentaires, activités sportives extrascolaires, achat d'une paire de lunettes, etc).
Ils sont couverts par la part contributive.	Ils sont répartis entre chaque parent selon un <i>ratio</i> déterminé (par exemple : 50% -50% ou 40% - 60%, etc), en fonction de leurs facultés respectives.
	Ils doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable sauf pour les faibles dépenses et les cas d'urgence (exemple : soins médicaux urgents).

Si les frais extraordinaires doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un accord préalable exprès, sauf en cas d'urgence et de force majeure, la **condition d'un accord préalable est remplie** lorsque le parent à qui la demande d'accord est adressée (par envoi recommandé ou par mail) **ne répond pas dans les 21 jours**, à partir du jour qui suit l'envoi. Lorsque la demande est formulée pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine ou plus, ce délai est porté à 30 jours (art. 203bis, § 3, al. 4 du Cc).

En cas de refus de prise en charge d'une dépense, la contestation sera soumise **au tribunal de la famille du domicile de l'enfant**, à la requête **du parent demandeur**.

L'arrêté royal du 22 avril 2019¹, entré en vigueur le 12 mai 2019, fixe les frais extraordinaires et leur mode de règlement, et précise les frais extraordinaires qui doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un accord préalable exprès, sauf en cas d'urgence et de force majeure. Le juge ou les parents dans leur convention, peuvent déroger à la liste des frais extraordinaires et au mode de calcul fixés par l'arrêté royal.

Le tribunal de la famille du domicile de l'enfant est compétent pour statuer sur une demande de contribution alimentaire ou de frais extraordinaires (art. 572bis du Code judiciaire).

Les parents peuvent également saisir, par requête, la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille afin d'acter un procès-verbal d'accord art. 1253ter/1 du Code judiciaire). **Cette démarche est gratuite.**

¹ Arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultant de l'article 203, § 1er, du Code civil et leurs modalités d'exécution, *M.B.*, 2 mai 2019.

L'article 1321 du Code judiciaire impose au tribunal mais également aux parents dans leur convention, une obligation de motivation :

« § 1^{er}. Toute décision judiciaire, fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1^{er}, du Code civil, indique les éléments suivants :

1° la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte par le tribunal de la famille en vertu de l'article 203, § 2, du Code civil ;

2° les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués ;

3° la nature des frais extraordinaires qui pourront être pris en considération, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais ;

4° les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement ;

5° le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant ;

6° le cas échéant, les revenus de chacun des père et mère résultant de la jouissance des biens de l'enfant ;

7° la part de chacun des père et mère dans la prise en charge des frais résultant de l'article 203, § 1^{er} du Code civil et la contribution alimentaire éventuellement ainsi fixée et les modalités de son adaptation en vertu de l'article 203quater du Code civil ;

8° les circonstances particulières de la cause prises en considération.

Toute convention fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1^{er}, du Code civil justifie le montant de celle-ci au regard de tout ou partie des éléments visés à l'alinéa précédent, sur la base des déclarations des parties.

§ 2. Le tribunal de la famille ou, le cas échéant, la convention, pour les éléments pris en considération en application du § 1^{er}, alinéa 2,]4 précise :

1° de quelle manière les éléments prévus au paragraphe 1^{er} ont été pris en compte ;

2° dans un jugement spécialement motivé, de quelle manière il a fixé la contribution alimentaire et les modalités de son adaptation conformément à l'article 203quater, § 2, du Code civil, s'il s'écarte du mode de calcul prévu à l'article 1322, § 3.

§ 3. Le jugement ou la convention mentionne explicitement et dans une formulation intelligible la possibilité, visée à l'article 203ter, alinéas 1^{er} et 2, du Code civil, de percevoir les revenus du débiteur ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers, c'est-à-dire l'autorisation de perception de revenus ».

Le jugement ou la convention doit également mentionner les coordonnées du **Service des créances alimentaires (SECAL)** et doit rappeler ses missions en matière d'octroi d'avances sur contributions alimentaires et de récupération de contributions alimentaires dues mais restées impayées.

Plus d'informations sur le SECAL dans le [répertoire social](#).

Montant et durée de la contribution alimentaire

1. Le montant

Le montant de la contribution alimentaire **dépend de plusieurs facteurs** tels que les facultés financières des parents, de leur niveau et style de vie mais également des potentialités de l'enfant en matière de formation.

A titre d'exemple :

La Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 7 septembre 2015¹ précise que les revenus très élevés des parents ou de l'un d'eux (en l'espèce, le père) déterminent le niveau de vie de leurs enfants et que le coût des enfants est proportionnel aux capacités contributives des parties.

La loi est muette concernant la **prise en charge ou non des charges de la vie courante** (loyer, eau, électricité, chauffage, assurances, etc) de chaque parent dans la détermination du montant de la contribution alimentaire.

La jurisprudence est controversée à ce sujet.

Une jurisprudence minoritaire estime ne pas devoir les retenir², mais la Cour de cassation, avec une jurisprudence majoritaire, recommande de déduire ces charges des revenus³. Cette jurisprudence majoritaire limite cependant cette déduction aux seuls charges « incompressibles » ou « exceptionnelles », c'est-à-dire celles qui sont indispensables au maintien de leurs conditions de vie et qui différencient par ce fait les facultés de chaque parent (ex. logement, santé, handicap, entretien d'autres enfants, etc).

A défaut d'accord sur le montant entre parents, le tribunal détermine le montant en s'appuyant sur sa propre **méthode de calcul qui devra être motivée et justifiée** (art. 1321 du Code judiciaire). Cependant, une méthode dite « objective » de calcul des contributions alimentaires, c'est-à-dire la « **méthode Renard** » semble se généraliser au sein des tribunaux de la famille francophones. Un logiciel de calcul (PCA – VOB) qui s'appuie sur cette méthode est par ailleurs régulièrement utilisé par les magistrats, avocats, notaires, etc. Elle tente d'évaluer objectivement le coût mensuel de l'enfant en fonction de son âge, des ressources financières des parents, de la composition familiale, du montant des allocations familiales, des modalités d'hébergement, etc.

² Mons, 6 octobre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 552 ; Mons, 9 mai 1996, *Div. Act.*, 1996, p. 156.

³ Cass., 4 mai 2017, *R.A.B.G.*, 2017, p. 1163, note S. Brouwers ; Bruxelles, 2 février 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 583 ; Bruxelles, 16 février 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 593 ; Liège, 18 janvier 2005, *Div. Act.*, 2077, p. 77 ; Liège, 20 janvier 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 547.

2. La durée

La contribution alimentaire prévue à l'article 203 du Cc perdure **après la majorité** de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait **achevé une formation adéquate**.

A titre d'exemple :

La Cour d'appel de Liège dans ses arrêts du 13 mai 2019 et du 7 septembre 2020¹, précise qu'une formation adéquate est une formation qui doit permettre à l'enfant d'avoir le bagage nécessaire pour être autonome financièrement. Elle considère généralement que la formation de l'enfant se termine avec l'obtention d'un diplôme et elle exige de l'enfant qu'il démontre que la formation qu'il suit est l'objet d'un projet sérieux, adéquat à ses aptitudes et à ses attentes raisonnables, conciliables avec le mode de vie et les facultés des parents.

Un compte bancaire spécialement dédié au paiement des parts contributives

La loi prévoit en outre qu'à la demande du père ou de la mère, le tribunal de la famille peut imposer aux parents d'ouvrir un compte auprès d'une institution agréée, destiné au paiement des contributions alimentaires fixées sur base de l'article 203, § 1^{er} du Cc.

« Dans ce cas, le tribunal détermine au moins :

1° la contribution de chacun des père et mère aux frais visés à l'article 203, § 1er, ainsi que les avantages sociaux revenant à l'enfant qui doivent être versés sur ce compte ;

2° le moment du mois auquel ces contributions et avantages sociaux doivent être versés ;

3° la manière dont il peut être disposé des sommes versées sur ce compte ;

4° les frais payés au moyen de ces sommes ;

5° l'organisation du contrôle des dépenses ;

6° la manière dont les découverts sont apurés ;

7° l'affectation des surplus versés sur ce compte.

Les versements de contributions effectués en exécution de cet article sont considérés comme des paiements de contributions alimentaires dans le cadre de l'obligation alimentaire telle que définie à l'article 203, § 1er. ».

Délégation de sommes et indexation

1. Délégation de sommes (art. 203ter du Cc)

A défaut pour le père ou la mère, débiteur d'aliments, de satisfaire aux obligations régies par les articles 203, 203bis, 205, 207, 336 ou 353-14 du Code civil ou à l'engagement pris en vertu de l'article 1288, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ou d'une convention notariée ou homologuée entre parents, le père ou la mère, créanciers d'aliments, peut **se faire autoriser à percevoir**, à l'exclusion dudit débiteur, **les revenus de celui-ci** ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers, dans les conditions et les limites que le jugement fixe.

En tout état de cause, le tribunal de la famille accorde l'autorisation lorsque le débiteur d'aliments s'est **soustrait à son obligation** de paiement des aliments en tout ou en partie, **pour deux termes**, consécutifs ou non, **au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la requête** sauf lorsque le juge en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause.

Ce jugement qui octroie la délégation de sommes est opposable à tous tiers débiteurs actuels ou futurs, après qu'il ait été notifié par pli judiciaire par le greffier, à la requête du créancier d'aliments.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier par pli judiciaire.

La notification faite par le greffier indique le montant que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.

2. Indexation des parts contributives (art. 203quater du Cc)

Depuis le 1^{er} août 2010, la contribution alimentaire est adaptée **annuellement et de plein droit** en fonction **de l'indice des prix à la consommation**, sauf décision ou convention contraire d'adaptation.

« Cette contribution de base est liée à l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois au cours duquel le jugement déterminant la contribution de chacun des père et mère est prononcé, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Tous les douze mois, le montant de la contribution est adapté de plein droit en fonction de la hausse ou de la baisse de l'indice des prix à la consommation du mois correspondant.

Cette adaptation est appliquée à la contribution dès l'échéance qui suit la publication au Moniteur belge du nouvel indice à prendre en considération » (art. 203quater, § 1^{er}, al. 2 et 3 du Cc).

A titre d'exemple :

Pour une contribution alimentaire de base fixée à 200 €/mois à partir du 01.09.2022, indexable annuellement à partir du 01.09.2023 ; contribution prévue dans un jugement rendu le 07.09.2022 :

$$\frac{200 \text{ €} \times \text{Indice des prix à la consommation du mois d'août de l'année en cours}}{\text{Indice des prix à la consommation du mois d'août 2022}}$$

L'indexation de la contribution alimentaire constitue une adaptation au coût de la vie mais ne prend pas en considération l'évolution en âge des enfants ou l'augmentation de leurs besoins.

Le tribunal de la famille peut également, dans l'intérêt de l'enfant, à la demande d'un des parents, décider de l'augmentation de plein droit de la contribution alimentaire dans des circonstances particulières qu'il détermine.

A titre d'exemple :

La loi permet d'ordonner une adaptation de la contribution alimentaire lorsque l'enfant passe à un nouveau cycle scolaire.

Pour les décisions antérieures au 1^{er} août 2010, l'indexation de la contribution alimentaire devra être sollicitée devant le tribunal de la famille si elle n'était pas expressément prévue dans le jugement.

Une décision exécutoire par provision (art. 1322/1 du Code judiciaire)

Les décisions qui statuent sur une contribution alimentaire sont exécutoires par provision de plein droit, sauf décision contraire, à la demande d'un des parents..

En d'autres termes, le jugement qui octroie une contribution alimentaire peut être exécuté, malgré les voies de recours exercées (appel, etc).

Si le parent-débiteur d'aliments s'oppose à l'exécution provisoire, il doit en faire la demande.

Le tribunal de la famille devra motiver sa décision s'il estime ne pas devoir assortir son jugement de l'exécution provisoire (art. 1397 du Code judiciaire).

Une commission fédérale des contributions alimentaires (art. 1322 du Code civil)

Cette commission est chargée d'établir des recommandations pour l'évaluation des frais résultant de l'article 203, § 1^{er} du Code civil et de la fixation de la contribution de chacun des père et mère conformément à l'article 203bis du Code civil.

Tous les deux ans au moins, la commission évalue ces recommandations et adresse un avis à l'attention du ministre de la Justice qui le transmet à la Chambre des représentants accompagné de ses commentaires.

Chaque entité fédérée concernée par les matières familiales est invitée à participer aux travaux de cette commission.